

Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'Audiovisuel

Avis n° 05/2003

Contrôle de la réalisation des obligations de Canal Z pour l'exercice 2002

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations réglementaires et conventionnelles de Canal Z au cours de l'exercice 2002, en se fondant sur l'examen du rapport transmis par l'éditeur le 1^{er} juillet 2003, sur des compléments d'informations transmis les 4 et 5 septembre 2003, ainsi que sur le rapport de vérification comptable.

PRODUCTION PROPRE

(article 2, §1, de la convention)

« La Société s'engage à assurer dans sa programmation une part d'au moins 20% de production propre, calculée sur le temps de programmation annuel, hors rediffusion. »

Canal Z a assuré 95% de production propre, hors rediffusion, au cours de l'exercice 2002.

PRESTATIONS EXTÉRIEURES ET COMMANDES DE PROGRAMMES

(article 2, §2, de la convention)

« La Société s'engage à affecter à des prestations extérieures et à des commandes de programmes, annuellement à partir de 2001 et pour la durée de la convention, une somme de 30 millions de francs. Ce montant est adapté, chaque année au 1^{er} mars, et pour la 1^{ère} fois le 1^{er} mars 2002, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires brut de la Société constaté entre la deuxième année et l'année qui précèdent l'année d'exercice de la convention, avec un maximum de 10% du montant initial. »

Le montant des engagements pour l'exercice 2002 s'élève à 818.048,63 €.

L'éditeur déclare n'affecter aucun montant aux commandes de programmes et avoir affecté 158.600,54 € à des prestations extérieures.

Après vérification comptable, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le montant éligible s'élève à 158.600,54 €.

HEURES ET CONTENU DES PROGRAMMES

(article 3 de la convention)

« La Société s'engage à diffuser ou à rediffuser 24 heures de programmes par jour, les jours ouvrables. Pendant cette période, un minimum de 25 minutes de programmes, hors écrans publicitaires, seront présentés en première diffusion. »

La Société s'engage à diffuser quotidiennement, les jours ouvrables, un journal d'actualités économiques et financières en langue française. »

L'analyse des grilles de programmes et du rapport annuel révèle que Canal Z émet 24 heures sur 24.

L'analyse des informations transmises montre que, sur une base de cinq jours ouvrables par semaine, la durée moyenne annuelle des programmes présentés par Canal Z en première diffusion atteint la moyenne requise de 25 minutes par jour.

Un journal d'actualité économique et financière en langue française a été diffusé quotidiennement en semaine.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(article 4 de la convention)

« La Société s'engage à adopter, dans les deux mois de son autorisation, un règlement relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Elle s'engage à respecter ce règlement. »

La Société veillera à accorder une attention particulière aux informations économiques et financières présentant un intérêt pour le public belge et européen et particulièrement celui de la Région de langue française et de la Région de Bruxelles Capitale. »

Un règlement d'ordre intérieur a été adopté.

La rédaction de Canal Z accorde une attention particulière aux informations économiques et financières qui concernent le public de la Région de langue française et de la Région de Bruxelles. Selon l'éditeur, cette attention se marque dans chacun des programmes diffusés sur sa chaîne, tant au niveau du Journal, que de la Bourse où sont traitées les informations en provenance des entreprises cotées wallonnes et bruxelloises ou encore des Buy and Sell. L'émission du week-end Z Hebdo a également traité de façon régulière des dossiers qui concernent la partie francophone du pays uniquement au travers des acteurs économiques wallons ou bruxellois invités en studio.

CONTRIBUTION AU CENTRE DU CINÉMA ET DE L'AUDIOVISUEL

(article 5 de la convention)

« La Société s'engage à verser, annuellement, pour la première fois en 2001, au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel, une somme fixée à 1% du chiffre d'affaires brut de l'année précédente tel que défini au dernier alinéa de l'article 2 de la présente convention. La somme due est versée le 1^{er} mars de chaque exercice, sous réserve de régularisation dans les 15 jours de l'approbation des comptes annuels par l'Assemblée générale de la Société. »

Une somme de 7.282,15 € représentant 1% du chiffre d'affaires a été versée au Centre du cinéma et de l'audiovisuel le 26 février 2003.

EMPLOIS

(article 6 de la convention)

« Pour produire les services autorisés, la Société s'engage à affecter un minimum de 10 emplois, temps plein ou équivalent temps plein, quelle que soit la forme juridique de l'occupation. Les personnes occupant ces emplois devront être d'expression française. Cinq de ces emplois seront occupés par des journalistes professionnels ou par des personnes travaillant dans les conditions qui permettent de le devenir, conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel. »

Canal Z a, au cours de l'année 2002, employé 11 personnes, dont 9 journalistes.

Après vérification, le nombre d'équivalents temps plein en année pleine ne s'élève toutefois qu'à 7,18.

RAPPORT ANNUEL

(article 8 de la convention et article 9 de l'arrêté du 25 novembre 1996)

« La Société s'engage à remettre, chaque année, au plus tard le 30 juin, au Gouvernement un rapport annuel sur l'exécution de la présente convention, ainsi que les comptes annuels de la société, 15 jours après leur approbation par l'assemblée générale de la Société. A cette occasion, la Société transmettra un rapport précisant la manière dont ses sous-traitants ont développé leur emploi en liaison avec les activités de la Société.

Sans préjudice de tout contrôle que pourraient exercer les agents assermentés du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans le cadre de leurs prérogatives, la Société s'engage à transmettre chaque année au Gouvernement, les éléments probants permettant d'établir son chiffre d'affaires. »

« Chaque année, au plus tard le 30 juin, la société ou l'organisme autorisé présente au Gouvernement un rapport d'activités portant notamment sur le chiffre d'affaires réalisé, le type de produits et services offerts, les plaintes éventuellement enregistrées et la manière dont il y a été répondu. Le rapport d'activités comporte la liste actualisée des services et de leur contenu (...). La société ou l'organisme autorisé informe sans délai le Gouvernement de toute modification apportée aux données mentionnées à l'article 3.»

En raison de l'intégration des chaînes Kanaal Z et Canal Z au sein de la société Belgian Business Television, Canal Z signale ne pouvoir fournir que les comptes annuels de cette société.

Le chiffre d'affaires de Canal Z s'élève à 728.214,88 €, montant qui correspond aux recettes dégagées par les campagnes publicitaires francophones de la société. Le chiffre d'affaires de la société Belgian Business Television, qui regroupe les activités de la chaîne néerlandophone et de la chaîne francophone, s'élève quant à lui à 4.820.000 €. Selon l'éditeur, cette différence entre Canal Z et Kanaal Z s'explique surtout par des tarifs publicitaires non identiques pour Canal Z et Kanaal Z.

En matière de sous-traitance, l'éditeur précise qu'il fait appel à la société de production Eye-d pour les prestations techniques des émissions réalisées en studio. Si, pour ce dernier, la création de Canal Z a impliqué des engagements supplémentaires pour leur sous-traitant, il leur est néanmoins impossible de déterminer exactement un nombre de salariés

exclusivement attachés aux programmes francophones vu que ceux-ci travaillent pour les deux chaînes. A titre de comparaison, le nombre de salariés était de 13 avant la création de Canal Z, alors que pour la période 2000-2002 24 salariés travaillaient à la réalisation des programmes de Canal Z et Kanaal Z.

Canal Z signale n'avoir enregistré aucune plainte au cours de l'exercice concerné.

En ce qui concerne les données mentionnées par Canal Z lors de l'introduction de sa demande, les statuts de la société Belgian Business Television ont été modifiés, comme mentionné dans les Annexes du Moniteur belge du 22 mai 2002. Concernant la structure du capital et la répartition entre actionnaires, l'éditeur spécifie que Roularta Media Group détient 100% des parts et montants du capital, ainsi que 100% des droits de vote qui y sont attachés. Il est précisé que la structure de Roularta Media Group se compose à 74% de la Stichting Administratiekantoor RMG, à 23,50% du public et à 2,50% d'actions détenues en propre.

AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Canal Z a respecté ses obligations en matière de production propre, d'heures et de contenus des programmes, de traitement de l'information et de contribution au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

Canal Z n'a pas respecté pas ses obligations en matière de prestations extérieures et commandes de programmes et en matière d'emploi.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de cet avis au secrétaire d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 158 § 1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et au gouvernement en vue de l'application éventuelle de l'article 7 §2 de la convention.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 2003